

**PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE**  
projet soumis à évaluation environnementale exempté d'enquête publique

- - -

**Demande d'une autorisation de défrichement dans le cadre du projet  
d'une centrale photovoltaïque au sol  
au lieu-dit « Planqueisset »  
sur la commune de MEOUNES-LES-MONTRIEUX**

- - -

**Synthèse des observations et propositions**

- - -

**Table des matières**

1. Rappel du cadre réglementaire du processus de participation.....	1
2. Rappel de l'objet et des caractéristiques principales du projet.....	2
3. Rappel du cadre réglementaire de l'instruction de la demande de défrichement.....	2
4. Synthèse des observations et propositions.....	3
4.1. Statistiques générales.....	3
4.2. Contributions favorables au projet.....	3
4.3. Contributions défavorables au projet.....	3
5. Manière dont les observations et les propositions ont été prises en compte.....	4
5.1. Cas des 14 contributions n'étant pas de nature à enrichir la décision de l'autorité compétente. .4	
5.2. Cas des 4 contributions étant de nature à enrichir la décision de l'autorité compétente.....	4

**. Rappel du cadre réglementaire du processus de participation**

En application de l'article L123-19 du Code de l'Environnement, le public a été informé par avis :

- affiché le 05/09/2019 en mairie de MEOUNES-LES-MONTRIEUX (Var),
- affiché le 30/08/2019 dans les locaux de la DDTM du Var,
- publié le 30/08/2019 sur le Portail de l'Etat dans le Var ([www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)),
- publié le 06/09/2019 dans le journal « La Marseillaise »,
- publié le 07/09/2019 dans le journal « Var-Matin »,

qu'une participation du public par voie électronique était ouverte du **23 septembre 2019 au 23 octobre 2019 inclus**, portant sur la demande d'autorisation de défrichement déposée par la SARL SOLAIRE D025 représentée par M. Gilles LEANDRO dans le cadre du projet de construction d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Planqueisset » sur la commune de MEOUNES-LES-MONTRIEUX.

**Une contribution a été réceptionnée et ce, avant l'ouverture de la participation du public par voie électronique.**

Le présent document est établi en application du dernier alinéa du II de l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement. Communiqué au Maître d'Ouvrage et rendu public sur le Portail de l'Etat dans le Var ([www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)), il a pour but :

- de synthétiser les observations et propositions émises ;
- d'indiquer desquelles de ces observations et propositions il a été tenu compte ;
- de rendre publiques les observations et propositions déposées par voie électronique (cf. annexe)

**Il peut être utile de rappeler que ce processus de participation n'est ni un sondage, ni un vote, ni un referendum. La décision de l'autorité compétente ne saurait donc être prise en fonction d'une simple prise en compte statistique. La diversité des contributions déposées et leurs arguments peuvent toutefois éclairer l'autorité compétente sur la sensibilité du projet vis-à-vis du public et ses effets probables sur le contexte humain local. Ces éléments de contexte sont considérés aux côtés des éléments de droit qui prévalent.**

### **. Rappel de l'objet et des caractéristiques principales du projet**

La demande d'autorisation de défrichement porte sur une superficie totale de 9, 0000 ha et concerne les parcelles cadastrées en section B numéros 611 et 612 (lieu-dit « Planqueisset ») sur la commune de MEOUNES-LES-MONTRIEUX.

Cette demande s'inscrit dans un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Planqueisset » sur la commune de MEOUNES-LES-MONTRIEUX.

### **. Rappel du cadre réglementaire de l'instruction de la demande de défrichement.**

L'instruction est réalisée dans le cadre réglementaire fixé aux articles L341-1 et suivants du Code Forestier. Pour délivrer l'autorisation, l'autorité compétente s'assure au cours de l'instruction que l'opération de défrichement envisagée n'est pas de nature à compromettre l'une des neuf fonctions de la forêt visées à l'article L341-5, soit :

- 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- 2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- 3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;
- 4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- 5° A la défense nationale ;
- 6° A la salubrité publique ;
- 7° A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;
- 8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
- 9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

Ainsi, sont prises en compte dans le cadre de la participation du public les observations et propositions qui sont, simultanément :

- directement en lien avec les impacts générés par la destruction de l'état boisé des terrains et leurs conséquences sur les neuf fonctions énumérées ci-avant ;
- de nature à éclairer l'autorité compétente, notamment au vu des carences partielles ou totales

relevées dans les éléments du dossier mis à disposition du public.

### 3.1. Synthèse des observations et propositions

L'autorité compétente a réceptionné une contribution le 21 septembre 2019, soit avant l'ouverture de la participation du public.

Cette contribution :

- fait état, en vertu de l'article R.423-6 du code de l'urbanisme, de l'absence d'affichage en mairie de Méounes d'un avis de dépôt de demande de permis ou de déclaration préalable précisant les caractéristiques essentielles du projet.
- fait état de l'absence de mise en ligne, sur le site de la DREAL PACA, de ce projet qui relèverait d'un examen au cas par cas.
- indique que le projet de centrale photovoltaïque est soumis à une évaluation environnementale systématique, dont l'étude d'impact doit traiter de l'ensemble des incidences du projet, y compris celles du défrichement.
- estime que cette participation du public est spécifique à la demande de défrichement et sans rapport avec le projet de construction de centrale photovoltaïque, ce qui aurait pour effet d'entraîner dans l'esprit du public une confusion immédiate et d'une importance telle qu'elle fausserait les résultats de sa participation. Pour cette raison, elle demande que l'avis d'information de cette participation soit modifié par suppression de toute référence au projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur le même site, ou que cette participation soit annulée.
- attend que ce projet de construction de la centrale photovoltaïque soit soumis à une déclaration au titre de la Loi sur l'eau.

### 3.2. Manière dont les observations et les propositions ont été prises en compte

De par leurs arguments, l'autorité compétente tient compte des contributions qui apportent un éclairage sur les éléments du dossier qui sont en lien direct avec les impacts générés par le défrichement.

Le tableau ci-après mentionne les observations ou propositions.

Observations ou propositions	N° de contribution concernée	Manière de prise en compte
Absence d'affichage en mairie de Méounes d'un avis de dépôt de demande de permis ou de déclaration préalable précisant les caractéristiques essentielles du projet.	1	<b><u>Observation non retenue :</u></b> Le projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit «Planqueisset» sur la commune de MEOUNES-LES-MONTRIEUX s'inscrit dans le cadre de plusieurs demandes d'autorisations administratives instruites distinctement. Conformément à l'article L123-19-II du code de l'environnement, le public a été informé que le dossier de demande d'autorisation de défrichement était mis à sa disposition par voie

		électronique par un avis affiché en mairie quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique, soit dans le cas présent à partir du 05/09/2019 comme l'atteste le certificat d'affichage délivré par la mairie de Méounes le 06/11/2019.
Absence de mise en ligne, sur le site de la DREAL PACA, de ce projet qui relèverait d'un examen au cas par cas	1	<p><b>Observation non retenue :</b> Conformément à l'article R.122-2-III du code de l'environnement, lorsqu'un même projet relève à la fois d'une évaluation environnementale systématique et d'un examen au cas par cas en vertu d'une ou plusieurs rubriques du tableau annexé, le maître d'ouvrage est dispensé de suivre la procédure d'examen au cas par cas prévue à l'article R. 122-3.</p> <p>Dans le cas présent, le projet relève d'une évaluation environnementale systématique au titre du permis de construire et d'un examen au cas par cas au titre du défrichement. Dès lors, le maître d'ouvrage était dispensé de la procédure d'examen au cas par cas, ce qui explique l'absence de mise en ligne sur le site de la DREAL PACA, rubrique "Accès aux dossiers de demande d'examen au cas par cas PROJETS".</p>
Le projet de centrale photovoltaïque est soumis à une évaluation environnementale systématique, dont l'étude d'impact doit traiter de l'ensemble des incidences du projet, y compris celles du défrichement.	1	<p><b>Observation non retenue :</b> Comme le précise l'étude d'impact fournie dans le dossier de demande d'autorisation de défrichement, le document a été établi conformément aux articles L122-1 à L122-3 et R122-1 à R122-16 du Code de l'Environnement. Elle prend en compte les dispositions des articles du Code de l'Environnement relatifs à l'eau, à l'air et à l'utilisation rationnelle de l'énergie, aux espaces naturels, à la faune et la flore, ainsi qu'au renforcement de la protection de l'environnement.</p> <p>Elle vise, après avoir établi un diagnostic de l'état initial du site d'implantation, à analyser les effets du projet sur l'environnement et la santé, à présenter les mesures de suppression, de réduction, et le cas échéant, de compensation des impacts négatifs.</p> <p>L'étude d'impact traite donc bien de l'ensemble des incidences du projet, y compris celles du défrichement.</p>
La participation du public par voie	1	<b>Observation non retenue :</b>

<p>électronique concernant la "demande d'autorisation de défrichement d'une zone de 9 hectares concernant les parcelles cadastrées en section B numéros 611 et 612 (lieu-dit "Planqueisset") sur la commune de Méounes" ne peut pas avoir lieu "dans le cadre du projet de construction d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit "Planqueisset" sur la commune de Méounes ", puisque ce projet de centrale exige une enquête publique systématique (dont l'étude d'impact intégrerait les incidences du défrichement. Cette participation du public est spécifique à la demande de défrichement et sans rapport avec le projet de construction de centrale photovoltaïque, ce qui aurait pour effet d'entraîner dans l'esprit du public une confusion immédiate et d'une importance telle qu'elle fausserait les résultats de sa participation. Pour cette raison, l'avis d'information de cette participation doit être modifié par suppression de toute référence au projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur le même site, ou cette participation doit être annulée.</p>		<p>Conformément à l'article R123-1-5° du code de l'environnement, ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique les défrichements mentionnés aux articles <u>L. 311-1</u> et <u>L. 312-1</u> du code forestier lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.</p> <p>La procédure de participation du public par voie électronique a suivi les dispositions de l'article L123-19-II du code de l'environnement qui précisent que le public est informé par un avis mis en ligne qui mentionne la demande d'autorisation du projet.</p> <p>Dans le cas présent, le dossier porte bien sur une demande d'autorisation de défrichement en vue de réaliser un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Méounes, comme le précisent le formulaire CERFA de demande en page 2 et l'étude d'impact mis à disposition du public.</p> <p>Il existe donc un lien étroit entre la demande d'autorisation de défrichement et la construction d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit "Planqueisset" sur la commune de Méounes dont le public, pour parfaire sa connaissance de la situation, devait être informé dès la publication de l'avis d'information.</p>
<p>Ce projet de construction de la centrale photovoltaïque est soumis à une déclaration au titre de la Loi sur l'eau très attendue.</p>	<p>1</p>	<p><b><u>Observation non retenue :</u></b></p> <p>Cette éventuelle procédure est instruite distinctement de la demande d'autorisation de défrichement. La décision en matière d'autorisation de défrichement est prise exclusivement sur le fondement du code forestier.</p> <p>On pourra toutefois remarquer que, selon l'étude d'impact jointe au dossier, le maître d'ouvrage estime que la réalisation du projet photovoltaïque ne nécessite pas la réalisation d'une procédure au titre de la Loi sur l'Eau. Après analyses des rubriques potentiellement concernées (2.1.5.0, 3.1.1.0, 3.3.1.0 et 3.3.2.0), il apparaît selon lui que le projet ne rentre dans aucune de ces rubriques.</p>

Fait à Toulon, le

21 NOV. 2019

L'adjoint au chef du service  
Agriculture, Environnement et Forêt

G. REYTER

